



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2024096-0001**

**Signé par**

**Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 5 avril 2024**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
Syndicat intercommunal du groupe scolaire de la Chevalerie



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification du siège social  
du syndicat intercommunal du groupe scolaire de la Chevalerie**

**Monsieur Hervé JONATHAN  
Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20, L. 5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 10-2024 du 8 mars 2024 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2063 du 17 septembre 1973 portant création du syndicat de création, de gestion et d'extension du groupe scolaire de la Chevalerie ;

Vu la délibération n°2023.11.04 du 30 novembre 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal du groupe scolaire de la Chevalerie approuvant la mise à jour de ses statuts et la modification des articles 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la nouvelle rédaction des statuts dudit syndicat ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification des articles 2, 3, 6, 7 et 8 des statuts du syndicat intercommunal du groupe scolaire de la Chevalerie est acceptée.

**Article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **05 AVR. 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yann GÉRARD



# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GROUPE SCOLAIRE DE LA CHEVALERIE

## STATUTS

**Article 1er** : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Droue-sur-Drouette et Épernon un Syndicat qui prend le nom de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GROUPE SCOLAIRE DE LA CHEVALERIE"

**Article 2** : Le Syndicat a pour objet :

- la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements pour l'enseignement maternel et élémentaire du groupe scolaire de la Chevalerie et des annexes d'enseignement sportif ;
- le fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de la Chevalerie : inscriptions scolaires, acquisition du mobilier et des fournitures scolaires ainsi que le recrutement et la gestion des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Il assure entre les communes la répartition des dépenses relatives au fonctionnement et à l'exécution du groupe scolaire de la Chevalerie.

Les écoles de la Chevalerie sont destinées à scolariser les enfants résidant sur la commune de Droue-sur-Drouette et les enfants résidant sur la commune d'Épernon conformément à la carte scolaire définie par l'inspection académique de l'Éducation Nationale.

La scolarisation des élèves de la commune de Droue-sur-Drouette sera prioritaire au sein de ce groupe scolaire.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé au groupe scolaire de la Chevalerie, 1 rue des Charrons, 28230 Droue-sur-Drouette.

**Article 4** : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le Comité est composé de délégué(e)s élu(e)s par les conseils municipaux des communes membres du Syndicat.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégué(e)s titulaires.

Les communes désignent également un(e) délégué(e) suppléant(e) appelé(e) à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un(e) délégué(e) titulaire.

**Article 6** : Le bureau est composé d'un(e) président(e) et d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s.

**Article 7** : Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes aux dépenses du Syndicat, déterminée au prorata du nombre d'élèves scolarisés pour chaque commune au 30 septembre de l'année n-1, sauf pour remboursement des travaux d'extension du bâtiment de la restauration scolaire qui sera pris en charge à hauteur de 50 % par chacune des communes.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale.
- Le produit de dons ou de legs.
- Le produit des emprunts.

**Article 8** : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Chartres.

**Article 9** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

Vu pour être annexé à la délibération du 30 novembre 2023

Le Président,

Marc BAUDELLOT